

2016

Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation



La commune de Romont,
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,
Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Généralités

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Art. 2

Conditions

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Art. 3

Tarifs :

A. Principe

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.

² Le tarif comprend :

a) La fourniture d'un simple cercueil ;

b) La mise en bière ;

c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;

d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;

e) Le convoi funèbre au cimetière ;

f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;

g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;

h) Une simple croix en bois ;

i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Art. 4

- B. Autres frais Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 5

- C. Circonstances exceptionnelles du décès ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
- ² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Art. 6

- D. Incinération ¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.
- ² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
- a) Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
 - b) Les frais de crémation.

Art. 7

- E. Autres cas En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du

Le Président : La Secrétaire:

Yvan Kohler Claudine Leisi